



Commission de la recherche
Séance du 11 octobre 2017

Délibération n°2
Portant approbation **du principe de reversement**
dans le cadre d'un rattachement à un laboratoire hors UCP

*Vu le code de l'éducation et notamment son article L712-6-1,
Vu la décision de la commission recherche du 24 avril 2017,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que les enseignants-chercheurs ont des obligations au niveau enseignement et recherche,

Considérant que le conseil d'administration valide un profil recherche et détermine une affectation dans un laboratoire,

Considérant que, dans certains cas, l'affectation recherche peut se faire dans un laboratoire hors UCP ou bien qu'un enseignant-chercheur souhaite rejoindre un laboratoire hors UCP lors de sa carrière,

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif pour la sécurisation des enseignants-chercheurs et des établissements employeur et d'accueil,

Considérant que les règles et les principes de rattachement ont été détaillés et approuvés lors de la commission de la recherche du 24 avril 2017,

Considérant qu'il avait été demandé qu'un reversement financier pourrait être demandé afin de compenser la perte d'activité et de visibilité de la recherche menée dans un autre établissement,

Après en avoir délibéré, la commission de la recherche :

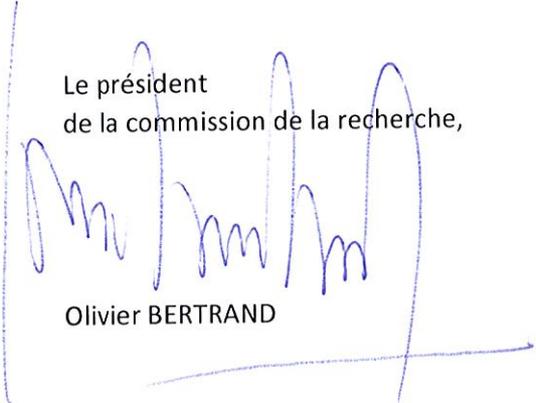
Vote

| | |
|---|-----------------------|
| Nombre de membres en exercice : 37 | Pour : 25 |
| Nombre de membres présents : 14 | Contre : 0 |
| Nombre de membres représentés : 12 | Abstention : 1 |
| Membres absents et non représentés : 11 | Non participation : 0 |

Article 1^{er} : approuve le fait que toute nouvelle convention de rattachement d'un enseignant-chercheur dans un laboratoire hors UCP inclura une demande de reversement financier à l'établissement d'accueil, afin de compenser la perte d'activité et de visibilité de la recherche.

Article dernier : décide que la commission de la recherche restreinte se prononcera sur la quotité de reversement au cas par cas, celle-ci pouvant aller jusqu'à 50 % du salaire de l'enseignant-chercheur.

Le président
de la commission de la recherche,



Olivier BERTRAND

Transmis au rectorat le : 15 décembre 2017

Notifié le : 18 décembre 2017